



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PLAN DE SOBRIÉTÉ HYDRIQUE

Présentation du document attendu

Mars 2023

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Contenu du PSH

1) Un diagnostic précis de toutes les consommations et rejets d'eau :

- ✓ prélèvement : milieu concerné et volumes prélevés
- ✓ détail des usages (industriels ET autres usages possibles de l'eau)
- ✓ rejets : milieu concerné et volumes rejetés

2) Un positionnement par rapport aux MTD et à l'état de l'art de la filière :

- ✓ les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique »)
- ✓ une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles est à mener

3) Les actions de réductions des prélèvements déjà engagées et à engager :

- ✓ structurelles
- ✓ conjoncturelles à conduire de manière graduée en épisode de sécheresse

Evaluation du PSH par l'IIC - principes généraux

- **Rappel : le document est analysé par l'IIC en cas d'inspection sécheresse**
- ✓ Il n'y a pas d'instruction systématique - donc pas d'aval de l'IIC sur l'obtention ou non de l'adaptation. Il relève de la responsabilité de l'exploitant d'estimer si les efforts déjà mis en œuvre constituent une réduction au minimum de ses besoins en eau.
- ✓ A titre d'exemple, un exploitant ne connaissant pas le détail ou l'évolution de ses consommations d'eau et demandant une adaptation sera moins crédible.
- **Focus sur la mise au point des documents au printemps 2023**
- ✓ Les documents sont à initier au plus vite en 2023. Si des épisodes de restriction surviennent très tôt dans l'année, il sera tenu en compte par l'inspection du court délai disponible dans l'analyse de la complétude du document

Contenu du PSH - principes généraux

- Un document évolutif
- ✓ Le document a vocation à être complété au cours du temps avec les nouvelles données ou actions prévues par l'installation.
- **Le PSH et l'harmonisation de l'action de l'inspection**
- ✓ L'harmonisation des données exigibles via la trame de PSH est en soi une première solution pour permettre la cohérence de lecture des inspecteurs en fournissant des données comparables.
- ✓ Une harmonisation régionale sera menée

Contenu du PSH - principes généraux

- **Point sur l'exhaustivité des données**
 - ✓ Le document est à remplir de façon aussi complète que possible, en tenant compte des caractéristiques de l'installation.
 - ✓ Des éléments a priori requis sont présentés dans la suite de la présentation (données qui doivent figurer à part dans des cas exceptionnels que l'exploitant doit pouvoir justifier).
- **Jusqu'à quelle année présenter les données?**
 - ✓ La trame présente par défaut des lignes jusqu'en 2003. Le document doit être rempli pour une période de temps pertinente (par exemple si l'outil a été refondu entièrement en 2010, partir de 2010). L'explication de la date de début de données est à noter par l'exploitant.

Contenu du PSH - trame

- 1) Un diagnostic précis de toutes les consommations et rejets d'eau :**
 - ✓ voir l'onglet n° I
- 2) Un positionnement par rapport aux MTD et à l'état de l'art de la filière :**
 - ✓ voir l'onglet n° II
- 3) Les actions de réductions des prélèvements déjà engagées et à engager :**
 - ✓ voir l'onglet n° III
 - **Des aides pour le renseignement du document**

Contenu du PSH – 1) Le diagnostic

I- DIAGNOSTIC DES CONSOMMATIONS D'EAU				
<i>Compléter les cases grisées relatives les informations relatives aux différentes sources d'approvisionnement en eau du site :</i>				
	Raccordement à un réseau d'adduction d'eau potable (AEP)	Prélèvement en eau souterraine (y compris en nappe d'accompagnement de cours d'eau)	Prélèvement en eau de surface (fleuve, rivière, ruisseau, ru, canal...)	Source d'approvisionnement supplémentaire 1 (préciser la nature - par exemple : 2eme captage en eau souterraine...)
I. 1) Type d'alimentation				
	Source d'approvisionnement en eau pour le site (oui/non) ?			
	Commentaires			
I.2) Détails du milieu prélevé				
2.a	Nom du milieu prélevé (pour l'AEP provenance si disponible, pour les masses d'eau nom de la masse d'eau - voir onglet d'aide 1 ou 2 et question 9 de la FAQ)			
2.b	Code masse d'eau du milieu prélevé si connu ou commentaires pour les autres milieux (voir onglet d'aide 1 ou 2 et question 9 de la FAQ)			

De haut en bas, on renseigne : les prélèvements ; les usages ; les rejets.

En fin de tableau il est possible de présenter la consommation nette (si le rejet s'effectue dans le milieu de prélèvement).

Contenu du PSH – 1) Le diagnostic

- 1) **Type d'alimentation : AEP, eau souterraine ou eau de surface (colonne)**
- 2) **Détails du milieu prélevé** (nom, code masse d'eau, zone secheresse, PTGE ou PGRE)
- 3) **Caractéristiques des prélèvements** (débit techniquement prélevable, débit autorisé, fréquence de relevé des compteur, variabilité saisonnière)
- 4) **Evolutions des consommations d'eau depuis 2003**
- 5) **Usages de l'eau** (domestique, refroidissement, process industriel)
- 6) **Rejet** (caractéristique : milieu ou raccordé, volume, variabilité saisonnière)
- 7) **Prélèvement net**
- 8) **Schéma/bilan hydraulique**

Contenu du PSH – 1) Le diagnostic

- ✓ Le nom du milieu prélevé est crucial pour la connaissance de la consommation et l'identification des prescriptions applicables. Le non renseignement doit être exceptionnel et justifié.
- ✓ En colonnes : aller du plus large au moins détaillé. Ainsi pour les prélèvements le plus détaillé est souhaité : au mieux une colonne par point de prélèvement si les quantités sont connues ; sinon une colonne par milieu (incluant s'il y a plusieurs captages).
- ✓ Il est possible de détailler les prélèvements en plusieurs colonnes puis de ne laisser qu'une colonne par milieu pour la consommation (exemple de deux captages qui alimentent le même atelier).
- ✓ Il est également possible si le détail n'est pas connu de n'utiliser qu'une colonne pour l'ensemble des consommations. Noter que cela peut dénoter une connaissance limitée par l'exploitant de ses besoins (par exemple, pas d'identification des besoins de l'exploitation en AEP ou en eau de captage).
- ✓ Les volumes sont à fournir en m³/an

Contenu du PSH – 1) Le diagnostic

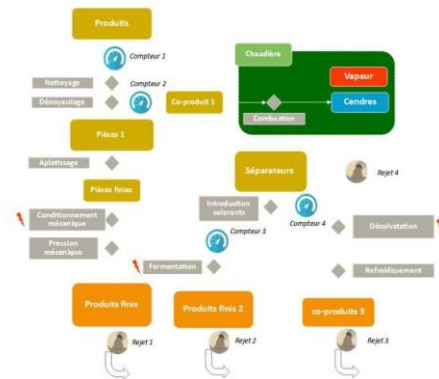
Schéma / bilan hydraulique

Minimum requis

- ✓ Il est attendu un diagramme ou schéma qui représente les flux d'eau dans l'installation : consommations, rejets, boucles de réutilisation éventuelle.
- ✓ A minima les flux totaux entrants et sortants de l'installation sont à indiquer (moyenne journalière/hebdo, mensuelle ou annuelle).

Détails souhaitables

- ✓ Autant que de possible les flux par type d'eau (AEP, milieu) sont indiqués.
- ✓ Les compteurs sont à représenter sur le schéma.
- ✓ Enfin des chiffres de flux détaillés en moyenne journalière/hebdo ou annuelle en fonction des données disponibles sont à inclure autant que possible.



Contenu du PSH – 2) Positionnement par rapport à l'état de l'art

- 1) Indicateurs de production
- 2) Positionnement par rapport aux MTD
- 3) Détails des efforts réalisés par poste

Contenu du PSH – 2) Positionnement par rapport à l'état de l'art

Indicateurs de production

Minimum requis

- ✓ L'indicateur par chiffre d'affaire est requis.

Détails souhaitables

- ✓ L'exploitant analyse son procédé et propose d'autres indicateurs de production auxquels sont ramenés les consommations en eau.

Positionnement par rapport aux MTD européennes

- ✓ L'exploitant identifie les BREF applicables (un travail qui doit déjà avoir été mené) et présente son positionnement par rapport aux MTD concernant les consommations d'eau quand elles existent.

Contenu du PSH – 2) Positionnement par rapport à l'état de l'art

Détail des efforts réalisés par poste

Minimum requis

Préciser si des actions de détection des pertes dans les réseaux ont été réalisées.

Détails souhaitables

Si connu, distinguer en justifiant :

- les ateliers/postes sur lesquels une ou des démarches de recherche de réduction ont été réalisées et si celles-ci sont allées au bout.
- les ateliers/postes sur lesquels aucune action de connaissance/réduction n'a encore été engagée.

Contenu du PSH – 3) Recensement des actions de réduction des prélèvements

- 1) Recensement des actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisées et futures dans le fonctionnement courant
- 2) Recensement des actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisées et futures en cas de situation hydrologique déficitaire

Contenu du PSH – 3) Recensement des actions de réduction des prélèvements

En fonctionnement courant

Minimum requis

- ✓ Lister les actions déjà réalisées (en l'absence d'action, justifier pourquoi l'exploitant prétend à une adaptation justifiée par une réduction au minimum des consommations).

A noter

- ✓ Lister les actions en cours, à l'étude ou en projet.
- ✓ Notamment pour l'année 2023 les actions déjà engagées pourront être prises en compte pour évaluer les efforts consentis.

Contenu du PSH – 3) Recensement des actions de réduction des prélèvements

Année	Actions	Zones /Atelier concerné	Source	Gain Global	Gain en volume annuel (m ³)	Investissement	Subvention	Evolution Ratio de consommation d'eau à production équivalente	Commentaires
2024	<i>Exemple : ETE réduction des consommations d'eau</i>			<i>+10 % d'économie potentielle</i>				<i>Exemple : 2,1</i>	
2023	<i>Exemple : digitalisation du relevé et suivi des compteurs</i>			<i>Exemple : - 4 % de consommation d'eau</i>	<i>Exemple : 6300</i>			<i>Exemple : 2,5</i>	
2021	<i>Exemple : remplacement buses de nettoyage</i>	<i>Exemple : Atelier 2</i>	<i>Exemple : AEP</i>						
2020	<i>Exemple : Remplacement TAR</i>			<i>Exemple : - 7,9 % de consommation d'eau</i>	<i>Exemple : 12500</i>	<i>Exemple : 30 000€</i>	<i>Exemple : 5400</i>	<i>Exemple : 2,7</i>	
2018	<i>Exemple : séparation des réseaux</i>							<i>Exemple : 2,8</i>	
2017									
2016	<i>Exemple : Sensibilisation du personnel sur les bonnes pratiques environnementales et les eco-gestes</i>							<i>Exemple : 3</i>	
2016									
2015									
2014									

Contenu du PSH – 3) Recensement des actions de réduction des prélèvements

En cas de situation hydrologique déficitaire

Minimum requis

- ✓ Mesures générales : identifier l'arrêté cadre sécheresse dont dépendent les prélèvements du site et reporter les prescriptions génériques correspondantes et pertinentes pour le site
- ✓ Mesures spécifiques à l'ICPE : préciser comment l'installation prévoit de modifier son fonctionnement et indiquer le volume que l'installation prévoit de prélever (en cohérence avec les volumes listés en onglet I "pouvant être suspendus ou reportés").

Un engagement de réduction effective des volumes prélevés est nécessaire.

A noter

- ✓ Lister les actions en cours, à l'étude ou en projet.
- ✓ Notamment pour l'année 2023 les actions déjà engagées pourront être prises en compte pour évaluer les efforts consentis.

Contenu du PSH – 3) Recensement des actions de réduction des prélèvements

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...) (Mesures proportionnées prenant en compte les efforts déjà faits par l'exploitant (par exemple prélèvements déjà réduits au minimum par mise en œuvre de techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité)	Débit de prélèvement estimé avec la mise en place des mesures (m ³ /jour)			
			Raccordement à un réseau d'adduction d'eau potable (AEP)	Captage en eau souterraine	Prélèvement en rivière	Autre (préciser la nature par exemple 2eme captage en eau souterraine...)
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau - Limitations volontaires des usages de l'eau 	À renseigner	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent
Alerte objectif visé de réduction des prélèvements si possible (se référer à l'arrêté cadre sécheresse applicable)	<ul style="list-style-type: none"> - Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique - Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé - Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit - Une surveillance accrue des rejets doit être réalisée - Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	À renseigner Exemple : - arrêt d'alimentation de filtre - modification de fréquence des essais sprinkler	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent
Alerte renforcée objectif visé de réduction notable des prélèvements si possible (se référer à l'arrêté cadre sécheresse applicable)	<ul style="list-style-type: none"> - Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	À renseigner Exemple : mesures « alerte » + suspension ou diminution de nettoyage périodique/lavage + report de toute opération de vidange/nettoyage de système de traitement d'eau	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent
Crise objectif visé de réduction importante des prélèvements si possible (se référer à l'arrêté cadre sécheresse applicable)		À renseigner Exemple : - séquençage ou réduction de la production	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent

Contenu du PSH – onglets d'aide

- ✓ Aide n° 1 : les codes des masses d'eau cours d'eau
- ✓ Aide n°2 : les codes des masses d'eau souterraines
- ✓ Aide n°3 : les zones des arrêtés cadre sécheresse concernant la région et les adresses internet où consulter les documents (à date de mise au point du modèle de PSH)
- ✓ Aide n°4 : liste des zones concernées par des Plans de Gestion de la Ressource en Eau (zones déjà identifiées comme en difficulté d'équilibre entre les prélèvements et la ressource en eau, dans lesquelles les plans pluriannuels d'action viennent s'ajouter aux prescriptions génériques)

Accompagnement

Page internet avec Foire aux Questions (FAQ)

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/foire-aux-questions-faq-secheresse-et-psh-a14976.html>

Lien avec les branches pour l'établissement de valeurs de référence et de bonnes pratiques pour alimenter les PSH (UNICEM, France Chimie, UNITEX, ARIA)

Foire aux questions (FAQ) "Sécheresse et industrie"

Les réponses aux questions que vous vous posez le plus fréquemment sur le dispositif mis en place au niveau régional sur la sécheresse. Cette FAQ sera enrichie au fil de l'eau.

Publié le 06/02/2023 | Mis à jour le 02/03/2023

1- Qu'est-ce qu'un PSH ?	+
2- Dois-je transmettre mon PSH à mon inspecteur (DREAL ou DDDP) pour validation ?	+
3- J'ai commencé à établir mon PSH mais je crains de ne pas pouvoir finaliser le document à temps	+
4- Je rejette la majorité des eaux que je prélève, suis-je concerné par des mesures de restrictions ?	+
5- Les réductions chiffrées de consommation d'eau en période de sécheresse (25 %,50 %...) sont à effectuer par rapport à quelle valeur de consommation d'eau ?	+
6- Je n'ai pas reçu le mail de la DREAL pour pouvoir déclarer vouloir bénéficier d'une adaptation. Que dois-je faire ?	+
7- J'ai des prescriptions relatives à la sécheresse dans un des arrêtés préfectoraux fixant des prescriptions à mon établissement. Comment est-ce que je sais si celles-ci sont suffisantes pour bénéficier du 2eme critère d'adaptation ?	+
8- Comment connaître la zone hydrographique de l'arrêté cadre sécheresse dont je dépends ?	+
9- Où trouver le code et le nom de la masse d'eau dans laquelle je prélève ou rejette ?	+
10- Il est mentionné que le cadrage régional 2023 prévoit des réductions forfaitaires des prélèvements d'eau. Or, celles-ci ne figurent pas dans l'arrêté cadre sécheresse actuellement en vigueur dans mon département. Qu'en est-il ?	+

FIN

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

uicpe.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr